

ok/dec 1

**REPUBLIQUE DU NIGER**

*Fraternité-Travail-Progrès*

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

DECRET N° **2021-852**/PRN/MES/R

du 07 octobre 2021

portant création, missions et organisation des  
Universités Publiques du Niger (UPN).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;**

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 98-12 du 1<sup>er</sup> juin 1998, portant orientation du système éducatif nigérien et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu la loi n° 2011-21 du 08 août 2011, déterminant la classification des emplois supérieurs de l'Etat et fixant les conditions de nomination de leurs titulaires, modifiée par la loi n° 2012-23 du 17 avril 2012 ;
- Vu la loi n° 2012-29 du 21 mai 2012, portant Statut autonome des Enseignants Technologues des Etablissements Publics de l'Enseignement Supérieur du Niger (Universités, Instituts et Grandes Ecoles);
- Vu la loi n°2020-020 bis du 03 juin 2020, fixant les règles de création des catégories des établissements publics ;
- Vu la loi n°2020-032 du 22 juillet 2020, modifiant et complétant la loi n° 2012-28 du 18 mai 2012, portant Statut autonome du Personnel Enseignants-Chercheurs et Chercheurs des universités publiques du Niger ;
- ~~Vu le décret n° 2012-340/PRN/MEMS/RS du 1<sup>er</sup> août 2012, fixant les modalités d'application de la loi n° 2012-28 du 18 mai 2012, portant Statut Autonome du Personnel Enseignants-Chercheurs et Chercheurs des Universités publiques du Niger ;~~
- Vu le décret n° 2012-529 PRN/MEMS/RS du 06 décembre 2012, fixant les modalités d'application de la loi n° 2012-29 du 21 mai 2012, portant Statut Autonome des Enseignants Technologues des Etablissements Publics de l'Enseignement supérieur du Niger (Universités, Instituts et Grandes Ecoles) ;
- Vu le décret n° 2021-235/PRN du 03 avril 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

- Vu le décret n° 2021-238/PRN du 07 avril 2021, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2021-286/PRN du 03 mai 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-289/PRN du 4 mai 2021, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- Vu le décret n° 2021-319//PM du 11 mai 2021, précisant les attributions des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2021-428/PRN/MES/R du 10 juin 2021, portant organisation du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
- Sur rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;

**Le Conseil des Ministres entendu ;**

**DECRETE :**

**CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier :** Le présent décret porte création, missions et organisation des Universités Publiques du Niger (UPN).

**Article 2 :** Les universités publiques du Niger (UPN) sont des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Culturel et Technique (EPSCT) dotés de la personnalité morale et de l'autonomie académique, scientifique, administrative et financière.

Elles sont placées sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

**Article 3 :** Les universités publiques sont créées par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 4 :** Les universités publiques sont ouvertes à tous les étudiants justifiant des titres requis sans distinction de nationalité, de race, de sexe ou de religion, dans la limite des places disponibles et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les instances académiques déterminent, en accord avec le Ministère de tutelle, les capacités d'accueil de chaque université.

**CHAPITRE II: DES MISSIONS DES UPN**

**Article 5 :** Les universités publiques ont notamment pour missions de :

- former les cadres supérieurs à travers la formation initiale et la formation continue, ainsi que la préparation des jeunes à l'insertion dans la vie active ;

- contribuer à la recherche scientifique et à l'innovation au niveau national et international, pour le développement économique et social du pays ;
- promouvoir la recherche scientifique, fondamentale, appliquée et technologique ;
- contribuer à la qualité de la formation dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- fournir le service à la communauté ;
- développer les valeurs culturelles nigériennes et/ou africaines ;
- promouvoir la coopération internationale dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche.

**Article 6 :** Les universités publiques du Niger confèrent, selon la réglementation en vigueur, les grades et les diplômes sanctionnant les études et les formations supérieures qu'elles dispensent elles-mêmes et/ou en partenariat avec d'autres établissements nationaux ou étrangers.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les différents diplômes et les conditions de leur délivrance.

**Article 7 :** Chaque université publique a une vocation générale ou dominante.

**Article 8 :** Les universités publiques obéissent aux principes de complémentarité et de pluridisciplinarité. Elles rassemblent les enseignants-chercheurs ou chercheurs, les enseignants-technologues et le personnel administratif et technique afin d'assurer le progrès de la connaissance et de la formation scientifique, culturelle et technique.

Elles définissent leurs programmes de formation, de recherche et de documentation conformément à la réglementation nationale et dans le respect de leurs engagements vis-à-vis de l'Etat et/ou des tiers, sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle.

Chaque université élabore ses statuts propres. Ils sont adoptés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche après approbation par le Conseil d'université.

**Article 9 :** Dans le cadre des missions qui leur sont dévolues par le présent décret, les universités publiques peuvent assurer des prestations de services à titre onéreux, exploiter des brevets et licences, commercialiser les produits de leurs activités et investir dans la limite des ressources disponibles dégagées par leurs activités.

Les règles de partage des ressources mobilisées par ces prestations entre les acteurs directs et l'Administration sont définies par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

### **CHAPITRE III : DES ORGANES DES UNIVERSITES PUBLIQUES**

**Article 10 :** Les universités publiques sont organisées en facultés, départements, écoles, instituts de recherche, instituts universitaires de technologie (IUT) et centres spécialisés.

Les facultés, les départements, les écoles, les instituts de recherche, les IUT et les centres spécialisés sont créés par arrêté du Ministre de tutelle, sur proposition du Conseil d'université.

**Article 11 :** Dans l'accomplissement de leurs missions, les universités publiques mettent en place un système de management de la qualité en accord avec le Ministère de tutelle.

**Article 12 :** Les organes des universités publiques sont :

- un organe délibérant : le Conseil de l'université ;
- un organe exécutif : le Rectorat ;
- des organes consultatifs : le Conseil académique et le Conseil scientifique.

### **SECTION 1 : Du Conseil d'université**

**Article 13:** Le Conseil d'université (CU), présidé par le recteur de l'université, est l'organe délibérant de l'université.

Il veille au respect de la mission de l'université.

Il est l'instance de validation de ses orientations stratégiques, pédagogiques et scientifiques conformément aux orientations définies par l'Etat en matière d'enseignement supérieur, de recherche scientifique et d'innovation.

Il est chargé de la validation des rapports annuels d'activités de l'université.

Le Conseil d'Université délibère sur le budget de l'université.

A ce titre, il examine et adopte les prévisions budgétaires, le plan d'investissement, les états financiers, le patrimoine et le rapport annuel de l'université présenté par le Recteur.

Il examine toute question qui lui est soumise par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ou par le Recteur.

**Article 14:** Le Conseil d'Université adopte :

- le plan stratégique de développement de l'université ;
- les règles de gouvernance de l'université ;
- l'organigramme de l'université ;
- les mesures d'évaluation de l'efficacité, de l'efficience et de la performance des universités.

**Article 15:** Le Conseil d'Université délibère sur :

et/ou

- les questions relatives aux élections des doyens des facultés, des chefs de départements, des directeurs des centres, des instituts de recherche, des instituts universitaires de technologie (IUT) et des écoles ;
- la création et la suppression des postes budgétaires proposées par le Recteur.

**Article 16 :** Le Conseil d'université se prononce sur :

- les demandes de mise en position de détachement ou de disponibilité des enseignants-chercheurs et chercheurs ;
- l'acceptation des dons et legs au profit de l'université ainsi que leur utilisation ;
- les affaires contentieuses qui engagent l'université.

**Article 17 :** Le Conseil d'université est composé de représentants de l'Etat, de représentants des structures composant l'université, de représentants des structures bénéficiaires de ses activités et de personnalités extérieures.

**Article 18 :** Les membres du CU sont nommés par arrêté du ministre de tutelle sur proposition de leurs structures de rattachement pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois. Leur nombre est déterminé par les statuts de chaque université.

**Article 19 :** Les représentants de l'Etat ne peuvent être membres de plus de deux (2) Conseil d'université à la fois.

Le nombre de personnalités extérieures ne peut dépasser le tiers (1/3) du nombre total des membres du CU.

Les modalités d'élection des représentants des composantes de l'université au conseil sont déterminées par les statuts de chaque université.

**Article 20 :** Les membres du Conseil d'université perçoivent des jetons de présence dont le montant et les modalités d'octroi sont fixés par arrêté du Ministre de tutelle, sur proposition du Conseil d'université.

**Article 21 :** Un arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche détermine la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du Conseil d'université.

## **SECTION 2 : DU RECTEUR ET DU VICE-RECTEUR**

**Article 22 :** Le recteur, secondé d'un vice-recteur, est responsable de la gestion administrative, financière, académique et scientifique de l'université.

A ce titre, il est chargé :

- d'exécuter les délibérations du Conseil d'université ;
- de mettre en œuvre les engagements définis dans le Contrat de performance et les accords bilatéraux et multilatéraux ;
- de représenter l'université en justice et dans les actes de la vie civile ;

En cas de vacance de poste de vice-recteur intérimaire du recteur, pour cause de décès, de démission ou de révocation, le secrétaire général désigne le doyen d'âge d'une faculté de l'université pour assurer l'intérim. De nouvelles élections rectorales sont organisées dans les quatre-vingt-dix (90) jours au plus tard.

En cas de vacance du poste de vice-recteur, pour cause de décès, de démission ou de révocation, le recteur achève son mandat.

**Article 34 :** Les recteurs signent un contrat de performance avec le Ministère de tutelle et éventuellement des Conventions de partenariat avec des organismes publics ou privés.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche détermine les modalités de ce partenariat.

**Article 35 :** Les ordres de déplacement des recteurs à l'intérieur du pays sont signés par le vice-recteur. Une copie est adressée au Ministre de tutelle technique et au gouverneur de la Région abritant l'université.

Les ordres de déplacement des recteurs à l'étranger sont soumis à la signature du Ministre de tutelle technique.

**Article 36 :** Le recteur est assisté, dans l'accomplissement de ses missions, d'un Secrétariat général et de conseillers techniques.

**Article 37 :** Le personnel administratif et technique est recruté par le recteur conformément aux textes en vigueur.

**Article 38 :** Les actes pris par le recteur dans la limite de sa compétence ont un caractère administratif.

### **SECTION 3 : DES DOYENS, DES CHEFS DE DEPARTEMENT ET DES DIRECTEURS**

**Article 39 :** Les facultés sont dirigées par des doyens élus par un collège électoral composé des enseignants-chercheurs, du personnel administratif et technique et des étudiants.

**Article 40 :** Les écoles, les instituts de recherche, les IUT et les centres spécialisés sont dirigés par des directeurs élus par un collège électoral composé des enseignants-chercheurs, des chercheurs, des enseignants-technologues, des PAT et des étudiants.

**Article 41 :** Les doyens des facultés et les directeurs d'écoles, d'instituts de recherche et de centres spécialisés sont élus parmi les enseignants-chercheurs ou chercheurs de rang A.

A défaut de candidature d'enseignants-chercheurs ou de chercheurs de rang A, les Maîtres-assistants ou les chargés de recherche ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade peuvent postuler.

Les directeurs des instituts universitaires de technologie sont élus parmi les enseignants-chercheurs et chercheurs ayant leur activité principale dans l'IUT et les enseignants-technologues du 3<sup>ème</sup> échelon au moins.

**Article 42:** Les doyens, les directeurs d'écoles ou d'instituts de recherche et des IUT sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, après leur élection.

**Article 43:** En cas de vacance de poste de doyen ou de directeur en cours de mandat, pour cause de démission, de révocation ou de décès, il est organisé des élections dans les quatre-vingt-dix (90) jours au plus tard. Le chef de département le plus ancien dans le grade le plus élevé assure l'intérim.

**Article 44:** Les départements sont dirigés par des chefs de département secondés par des chefs de département adjoints tous nommés par arrêté du recteur, après leur élection.

Les chefs de département et les chefs de département adjoints sont élus parmi les enseignants-chercheurs ou chercheurs de rang A dudit département.

A défaut de candidature de rang A, les Maîtres-assistants ou les Chargés de Recherche peuvent se présenter.

**Article 45 :** Un arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche fixe les modalités des élections dans les UPN.

#### **SECTION 4 : DU CONSEIL ACADEMIQUE**

**Article 46 :** Le Conseil académique, présidé par le vice-recteur est l'organe de délibération de toutes les questions d'ordre académique de l'université conformément aux orientations définies par l'Etat en matière d'enseignement supérieur.

**Article 47:** Le Conseil académique a pour missions le suivi et l'évaluation des activités académiques et pédagogiques.

Il est chargé, particulièrement :

- d'approuver les programmes et le contenu des enseignements ;
- de valider les calendriers semestriels des enseignements soumis par les Facultés ;
- de proposer les mesures de nature à améliorer la qualité de la formation initiale, ainsi qu'à développer la formation continue ;
- de proposer au Conseil d'université la création ou la suppression de filières et/ou de structures de formation ;
- d'évaluer les programmes de formation en relation avec le Ministère de tutelle ;
- de donner un avis sur l'équivalence académique des grades, des diplômes et des certificats ;

- de donner un avis sur tout autre dossier qui lui est soumis par le Ministre chargé de la tutelle technique ou le recteur.

**Article 48:** Le Conseil académique propose au Conseil d'université le régime des études et des examens. Il participe à l'élaboration du plan stratégique de développement de l'université, ainsi qu'aux opérations d'évaluation de l'établissement.

**Article 49 :** Le Conseil académique délibère sur le congé sabbatique, le congé maladie et l'accueil des professeurs associés.

**Article 50 :** Un arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche détermine la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil académique.

## **SECTION 5 : DU CONSEIL SCIENTIFIQUE**

**Article 51 :** Le Conseil scientifique a pour missions la programmation, l'organisation, la coordination et le contrôle de la recherche scientifique universitaire.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer l'évaluation des travaux scientifiques ainsi que le suivi des projets de recherche ;
- de donner un avis sur les contenus scientifiques des programmes de recherche ;
- de donner un avis sur les dossiers de collaboration scientifique extérieure ;
- de donner un avis sur les dossiers de recrutement au poste d'enseignants-chercheurs ou chercheurs ;
- de proposer au Conseil de l'université le projet de budget relatif aux besoins en matière de recherche ;
- d'évaluer les activités des laboratoires de recherche en rapport avec la direction chargée de la Recherche et de l'Innovation du Ministère de tutelle technique ;
- de proposer les mesures de nature à améliorer la recherche et l'interdisciplinarité ;
- de faire des propositions pour le développement de la coopération et le rayonnement scientifique de l'université ;
- de donner un avis sur l'honorariat, l'éméritat et le doctorat honoris causa ;
- d'examiner la conformité des dossiers de voyage d'études aux critères définis par arrêté du Ministre ;
- de donner un avis sur tout autre dossier qui lui est soumis par le Ministre chargé de la tutelle technique ou le recteur.

**Article 52 :** Ne peuvent siéger au Conseil scientifique au titre des universités, que les enseignants-chercheurs et chercheurs de rang A.

**Article 53 :** Un arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche détermine la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil scientifique.

ex/0001

**Article 54 :** En cas de nécessité, d'autres organes consultatifs peuvent être créés par le Ministre de tutelle technique sur proposition du recteur de l'université.

Un arrêté du Ministre de tutelle technique détermine les modalités de fonctionnement de l'organe mis en place à cet effet.

#### **CHAPITRE IV : DES ORGANES ADMINISTRATIFS D'APPUI**

**Article 55 :** Chaque UPN dispose d'un secrétariat général dirigé par un secrétaire général.

**Article 56 :** Le secrétaire général est placé sous l'autorité du Recteur. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la Recherche, après proposition du recteur.

Il est secondé par un secrétaire général adjoint nommé dans les mêmes formes.

Le secrétaire général est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les chercheurs, les enseignants-technologues ou parmi les cadres A1 de la Fonction publique jouissant d'une expérience administrative avérée.

Le secrétaire général adjoint est choisi parmi les cadres A1 de la Fonction publique jouissant d'une expérience administrative avérée.

**Article 57 :** Le secrétaire général coordonne les activités administratives de l'Université. Il assiste aux réunions du Conseil de l'université sans voix délibérative et en dresse les relevés des décisions et les procès-verbaux.

Il préside la Commission de passation des marchés publics.

Il veille à la signature et au suivi des contrats de l'université et assure la gestion des communications internes et externes de l'université.

**Article 58 :** Chaque UPN dispose d'un Service central de la scolarité chargé de :

- l'information pour l'orientation des bacheliers ;
- la réception des demandes d'inscription en première année ;
- l'inscription administrative des étudiants et l'édition de leurs cartes ;
- l'organisation des transferts des étudiants ;
- l'édition, la distribution et l'authentification de l'ensemble des diplômes délivrés par l'université ;
- l'administration et la sauvegarde de la base de données unique de la scolarité des étudiants ;
- l'élaboration des documents de soutenance des thèses de doctorat et la délivrance des attestations ;
- l'élaboration des statistiques universitaires ;
- l'inventaire de grandes salles et d'amphithéâtres et la planification de leur utilisation rationnelle par toutes les institutions de l'université .

**Article 59** : Le chef du service central de la scolarité de l'université et les chefs de service de la scolarité des facultés ou des écoles sont choisis de préférence parmi les enseignants-chercheurs ou chercheurs en exercice.

Le chef du service central de la scolarité de l'université et les chefs de service de la scolarité des facultés ou des écoles sont secondés par des adjoints qui doivent être des cadres A1 de la Fonction publique jouissant d'une expérience administrative avérée.

Le chef du service central de la scolarité de l'Université et les chefs de service de la scolarité des facultés ou écoles sont nommés par arrêté du recteur sur proposition des doyens et des directeurs d'écoles.

Les chefs de services de scolarité des IUT sont choisis parmi les enseignants-technologues. Ils sont nommés par arrêté du recteur sur proposition des directeurs d'IUT.

L'organisation des Services de scolarité et les attributions de leurs responsables sont fixées par arrêté du recteur.

**Article 60** : Les avantages du chef de service central de la scolarité et de son adjoint sont fixés par arrêté du recteur.

Les chefs de service de la scolarité des facultés, des écoles et des IUT, lorsqu'ils sont des enseignants chercheurs ou enseignants-technologues ont les avantages des chefs de département.

Les chefs de service adjoints de la scolarité des facultés, des écoles et des IUT, lorsqu'ils sont des enseignants chercheurs ou enseignants-technologues, ont les avantages des chefs de département adjoints.

## **CHAPITRE V : DES RESSOURCES DES UPN**

**Article 61** : Les ressources des UPN sont constituées par :

- les dotations du budget de l'Etat, les fonds de concours de l'Etat, des collectivités publiques, des personnes morales ou des particuliers ;
- les fonds d'aides extérieures ;
- les fonds compétitifs ;
- les produits de l'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- les revenus éventuels de biens, fonds et valeurs ;
- le montant des droits d'études, d'inscriptions, de bibliothèque, des travaux pratiques et d'examens ;
- les produits de rémunération des services ;
- les dons et legs régulièrement autorisés.

**Article 62:** Les infrastructures de l'université constituent des biens de l'Etat. Elles peuvent, par conséquent, être utilisées par les autorités extra-universitaires pour les besoins de service public sur autorisation du recteur.

## **CHAPITRE VI: DES DISPOSITIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET DE CONTRÔLE**

**Article 63 :** Les règles financières et comptables applicables aux universités publiques du Niger sont celles de la comptabilité publique.

**Article 64:** Les ressources allouées par l'Etat aux UPN sont déposées au Trésor national.

L'université peut, sur autorisation du Ministre chargé des finances, ouvrir des comptes dans les livres des banques commerciales de la place pour y déposer ses autres ressources. Dans ce cas, le recteur est tenu d'adresser mensuellement au Ministre chargé des Finances, la comptabilité afférente à ces comptes ainsi que les pièces justificatives.

**Article 65 :** Le projet de budget de l'université est préparé par le recteur et voté par le Conseil d'université. Il est soumis à l'approbation du Ministre chargé de la tutelle technique et du Ministre chargé de la tutelle financière.

**Article 66:** Les délibérations du Conseil d'université à caractère financier, les décisions relatives à l'adhésion aux organismes nationaux ou internationaux, les créations de filières sont soumises à l'approbation du Ministre chargé de la tutelle technique et à l'avis du Ministre des Finances.

**Article 67:** Le recteur doit faire parvenir au Ministre chargé de la tutelle technique, au maximum quatorze (14) jours, après chaque session du Conseil de l'université, les relevés des décisions du Conseil accompagnés des listes des présences.

**Article 68 :** Le Ministre de tutelle technique peut, après réception des délibérations du Conseil et dans un délai de quatorze (14) jours, demander la révision, la suspension ou l'annulation des décisions prises par le Conseil d'université, lorsque celles-ci sont jugées non conformes à l'orientation de la politique nationale du Gouvernement notamment en matière d'enseignement supérieur et de recherche. Dans ce cas, le recteur doit surseoir à l'exécution de la ou des décision(s).

**Article 69 :** La réglementation générale relative aux marchés publics de l'Etat est applicable aux UPN.

**Article 70 :** Les UPN ne peuvent transiger qu'après accord de l'autorité de tutelle. Leurs dettes à l'égard des tiers sont éteintes dans les mêmes conditions que les créances ordinaires de l'Etat.

**Article 71 :** Les litiges entre une université publique et une personne de droit privé peuvent être soumis à arbitrage ou à un mode de règlement amiable.

**Article 72 :** Les UPN peuvent accéder aux fonds compétitifs dans le cadre des contrats de performance. Ceux-ci sont signés avec la tutelle technique et d'autres structures de l'Etat.

**Article 73 :** Les UPN sont soumises au contrôle administratif et/ou financier des services compétents de l'Etat.

**Article 74 :** Les actes ayant une incidence financière doivent être soumis au visa préalable du contrôleur financier.

Les comptes des UPN sont soumis au contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.

**Article 75 :** L'agent comptable et le chef du service financier sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

L'agent comptable exerce ses fonctions conformément aux règles de la Comptabilité publique.

## **CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 76 :** Lorsqu'une université publique dispose, en son sein, d'au moins quatre (4) enseignants-chercheurs de rang A, des élections doivent y être organisées.

Le recteur peut, dans ce cas, avoir au moins le grade de Maître de conférences ou de Maître de recherche et le vice-recteur au moins le grade de Maître-assistant ou de Chargé de Recherche.

Lorsque l'université dispose d'au moins deux (2) professeurs titulaires, les dispositions de l'article 31 du présent décret sont applicables.

Lorsque l'IUT ne remplit pas les conditions de l'article 41 du présent décret, un directeur est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la recherche.

**Article 77 :** Dans les facultés/écoles disposant d'au moins quatre (4) Maîtres-assistants, les élections des doyens/directeurs doivent être organisées.

**Article 78 :** Lorsque l'université ne remplit pas les conditions de l'article 31 du présent décret, un recteur et un vice-recteur sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Le recteur doit être du grade de Maître de conférences au moins et le vice-recteur du grade de Maître-assistant au moins.

**Article 79 :** Le Conseil d'université est créé si l'université dispose en son sein d'au moins trois (3) institutions (facultés, départements, écoles, centres ou instituts).

**Article 80:** Pour les universités ne disposant pas de Conseil d'université, leurs statuts sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la tutelle technique.

**Article 81:** Les responsables administratifs dont le mandat est en cours à la date d'entrée en vigueur du présent décret restent en fonction jusqu'à la fin de leur mandat.

**Article 82 :** Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 2020-601/PRN/MESR/I du 30 juillet 2020, portant Statuts types des universités publiques du Niger (UPN) et le décret n° 2019-248/PRN/MESR/I du 10 mai 2019, portant création des universités publiques du Niger (UPN), à l'exception de son article 2 qui demeure en vigueur.

**Article 83:** Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 07 octobre 2021

**Signé :** Le Président de la République

**MOHAMED BAZOUM**

Le Premier Ministre

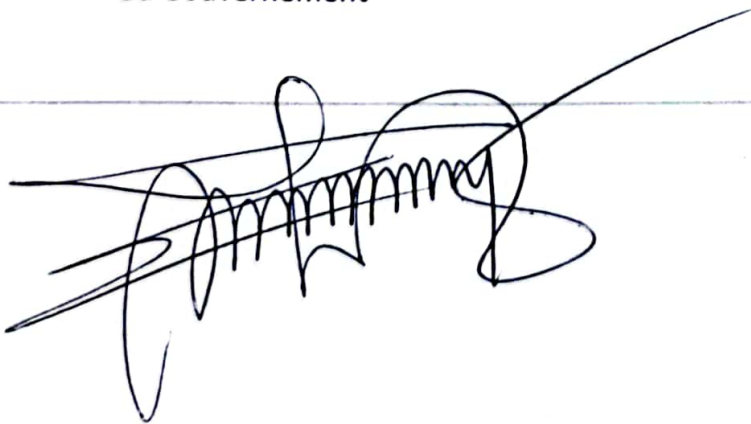
**OUHOU MOUDOU MAHAMADOU**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,  
et de la Recherche

**MAMOUDOU DJIBO, Ph.D**

**Pour ampliation :**

Le Secrétaire Général  
du Gouvernement



**ABDOU DANGALADIMA**